



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} février 2022

[...]

[...]

Objet : demande d’avis relative à l’exigence de la connaissance linguistique en anglais pour l’emploi P3D90040.

Madame la Ministre,

En sa séance du 28 janvier 2022, la section française de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) a examiné votre demande d’avis concernant la possibilité de tester la connaissance de l’anglais dans le cadre de la sélection de la fonction « adjoint aux relations avec les usagers » niveau C du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Département de la régulation des transports – Direction de l’autorité opérationnelle des aéroports, résidence administrative Grâce-Hollogne.

Dans cette demande d’avis, vous nous indiquez ceci :

« (...) Considérant que l’agent qui occupera cet emploi devra exercer les tâches suivantes :

- Gérer et assurer le suivi des demandes d’accès, de badges et de permis de conduire aéroportuaire : réception des demandes, analyse de leur conformité en regard de la réglementation et délivrance des accès, des badges et du permis de conduire aéroportuaire ;
- Gérer et assurer le suivi des différents tests destinés à l’obtention des accès requis sur les sites aéroportuaires ;
- Gérer et assurer le suivi des listes de demandeurs avec l’Autorité Nationale de Sécurité (ANS). Il est indispensable que l’agent dispose d’une connaissance de base en anglais afin de pouvoir lire des documents et pouvoir répondre aux questions posées.

(...) ».

*

* *

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction d'« adjoint aux relations avec les usagers » niveau C du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

[...]